



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
6 mai 2025
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Mongolie*

1. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de la Mongolie¹ à ses 4195^e et 4196^e séances², les 10 et 11 mars 2025. À sa 4212^e séance, le 21 mars 2025, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à la Mongolie d'avoir soumis son septième rapport périodique et accueille avec satisfaction les renseignements qui y sont donnés. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de renouer un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État Partie au sujet des mesures prises pendant la période considérée pour appliquer les dispositions du Pacte. Il remercie l'État Partie des réponses écrites³ apportées à la liste de points⁴, qui ont été complétées oralement par la délégation.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue l'adoption par l'État Partie des mesures législatives, gouvernementales et institutionnelles ci-après :

a) L'adoption, en 2024, de la loi sur la création de tribunaux, qui prévoit la création d'un tribunal de première instance pour les affaires relatives à la famille et à l'enfance dans la région d'Oulan-Bator ;

b) L'adoption, en 2024, de la loi sur la protection de l'enfance, qui, notamment, interdit aux parents, aux tuteurs et à toute autre personne d'infliger des châtiments corporels et autres traitements dégradants à des enfants dans leur environnement familial et social ;

c) L'adoption, en 2021, de la loi sur le travail, qui consacre la non-discrimination, notamment en interdisant aux employeurs d'exercer une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et comprend une disposition ayant trait au harcèlement et à la violence sur le lieu de travail ;

d) L'adoption, en 2021, de la loi sur le système judiciaire, qui régit l'organisation et le fonctionnement du système judiciaire et renforce son indépendance ;

e) L'adoption, en 2021, de la loi sur la protection des données personnelles, qui réglemente la collecte, le traitement et l'utilisation des données à caractère personnel, définit

* Adoptées par le Comité à sa 143^e session (3-28 mars 2025).

¹ CCPR/C/MNG/7.

² Voir CCPR/C/SR.4195 et CCPR/C/SR.4196.

³ CCPR/C/MNG/RQ/7.

⁴ CCPR/C/MNG/Q/7.



les différentes catégories de données à caractère personnel, et énonce les droits et responsabilités de celui ou celle qui les détient ;

f) La révision, en 2024, de la loi sur les partis politiques, qui prévoit désormais des mesures d'incitation financière destinées à encourager les partis politiques à soutenir davantage la candidature des femmes ;

g) L'adoption, en 2023, d'un texte portant modification de la loi sur les élections législatives, qui a porté à 30 % le quota de femmes candidates et qui fait obligation aux partis d'établir leurs listes en suivant un système d'ordonnancement axé sur la parité des sexes ;

h) La révision, en 2020, de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme de la Mongolie, qui prévoit notamment la création du mécanisme national de prévention de la torture et des mauvais traitements ;

i) Le lancement, en 2023, du Programme national de lutte contre la corruption pour la période 2023-2030 ;

j) Le lancement, en 2017, du Programme national de lutte contre la traite des êtres humains ;

k) Le lancement, en 2017, du Programme national sur l'égalité des sexes pour la période 2017-2021.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Mise en œuvre du Pacte

4. Le Comité prend note des informations communiquées par l'État Partie concernant l'application du Pacte au plan national, notamment des renseignements concernant quatre affaires sur lesquelles la Cour suprême a statué en 2023. Il regrette néanmoins que l'application du Pacte par les tribunaux reste limitée, comme l'a admis l'État Partie. Il note en outre qu'une seule communication lui a été soumise au titre du premier Protocole facultatif et regrette de ne pas disposer d'information sur les mesures que l'État Partie a prises pour sensibiliser le grand public au Pacte et au premier Protocole facultatif (art. 2).

5. **L'État Partie devrait redoubler d'efforts pour promouvoir l'application effective des dispositions du Pacte par les tribunaux nationaux, notamment en dispensant aux avocats, aux procureurs et aux juges une formation institutionnalisée aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il devrait en outre prendre les mesures voulues pour sensibiliser le grand public au Pacte, notamment pour l'informer que des plaintes peuvent être soumises au Comité par des particuliers au titre du premier Protocole facultatif.**

Institution nationale des droits de l'homme

6. Le Comité salue l'adoption, en 2020, de la loi révisée sur la Commission nationale des droits de l'homme, qui a renforcé l'indépendance et l'autonomie de la Commission, ainsi que son mandat, notamment en créant le mécanisme national de prévention de la torture. Il note en outre avec satisfaction que le mandat de la Commission a été élargi par la loi sur le statut juridique des défenseurs des droits de l'homme (2021) et la loi sur la protection des données personnelles (2021). Il relève toutefois avec préoccupation que l'article 22.2 de la loi révisée sur la Commission nationale des droits de l'homme semble restreindre excessivement les pouvoirs dont la Commission est investie pour enquêter sur les plaintes déposées par des particuliers dans le cadre d'affaires civiles ou pénales en instance ou ayant été jugées ou classées. Le Comité regrette que l'État Partie ne l'ait pas informé des mesures qu'il avait prises pour mieux garantir la diversité et le pluralisme dans la composition de la Commission et de son Conseil de la société civile (art. 2).

7. **L'État Partie devrait envisager de réviser la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme de façon à indiquer clairement que la Commission est compétente pour examiner les plaintes concernant des violations des droits procéduraux commises dans le cadre d'affaires civiles ou pénales en instance ou ayant été jugées ou classées. Il**

devrait aussi prendre les mesures voulues pour mieux garantir la diversité et le pluralisme dans la composition de la Commission et de son Conseil de la société civile, en veillant notamment à diffuser largement auprès du grand public, y compris des groupes ethniques et minoritaires, des informations sur les postes vacants au sein de ces deux organes.

Mesures de lutte contre la corruption

8. Le Comité prend note des mesures qu'a prises l'État Partie pour lutter contre la corruption, et relève notamment que les faits de corruption sont désormais passibles de sanctions pénales plus lourdes et que les dispositions relatives à la prescription de ces faits ont été révisées. Il est néanmoins préoccupé par les informations selon lesquelles la corruption est endémique dans l'État Partie, notamment dans les hautes sphères de l'État, parmi les fonctionnaires et les responsables politiques. Il prend note des données statistiques fournies, qui mettent en évidence une augmentation du nombre d'affaires renvoyées devant les tribunaux, mais regrette de ne pas avoir reçu d'information sur les déclarations de culpabilité et les condamnations prononcées. Il prend note des mesures que l'État Partie a prises ou prévoit de prendre pour renforcer l'Autorité indépendante contre la corruption, mais il est préoccupé par les informations selon lesquelles cet organisme n'est pas doté de ressources suffisantes et est soumis à des pressions politiques de la part du pouvoir exécutif, ce qui l'empêche de s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance (art. 2 et 25).

9. **L'État Partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la corruption à tous les niveaux et, en particulier :**

- a) Faire appliquer de manière effective la législation relative à la lutte contre la corruption, notamment en prenant les mesures voulues pour renforcer l'indépendance et l'efficacité de l'Autorité indépendante contre la corruption ;**
- b) Faire en sorte que toute allégation de corruption donne lieu sans délai à une enquête approfondie et impartiale, et que les auteurs des faits soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et s'attacher en priorité à enquêter sur les faits de grande corruption et à poursuivre les responsables politiques et les agents publics qui ont commis ces faits ;**
- c) Veiller à ce que les membres des forces de l'ordre, les procureurs et les juges soient efficacement formés à détecter les faits de corruption et les infractions assimilées, à enquêter sur ces faits et à en poursuivre les auteurs ;**
- d) Protéger efficacement les lanceurs d'alerte et les témoins, notamment en adoptant des lois et en créant des dispositifs à cet effet ;**
- e) Veiller à prendre des mesures appropriées pour informer le public des décisions procédurales rendues dans les affaires de grande corruption ou les affaires de corruption très médiatisées, et expliquer, pour l'essentiel, l'issue qu'ont connue ces affaires.**

État d'urgence

10. Le Comité accueille avec satisfaction les modifications qui ont été apportées, en 2020, à la loi sur l'état d'urgence, laquelle prévoit désormais des garanties relatives aux droits de l'homme et reconnaît plusieurs droits non susceptibles de dérogation, mais il regrette que l'État Partie ne lui ait pas indiqué comment son cadre juridique relatif à l'état d'urgence interdisait de suspendre l'exercice de tous les droits non susceptibles de dérogation visés à l'article 4 (par. 2) du Pacte. Le Comité salue les mesures prises par l'État Partie pour protéger la population pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment l'adoption, le 29 avril 2020, de la loi relative à la prévention de la COVID-19, à la lutte contre cette maladie et à la réduction des répercussions de la pandémie de COVID-19, mais il regrette de ne pas avoir reçu d'information sur les restrictions apportées, dans ce contexte, à l'exercice de certains droits, ni sur les allégations selon lesquelles, dans bien des cas, les procédures ne sont pas appliquées et certaines restrictions font l'objet d'une application sélective (art. 4).

11. **L'État Partie devrait envisager de modifier l'article 19 (par. 2) de la Constitution et la loi sur l'état d'urgence (1995) pour garantir le plein respect des dispositions de l'article 4 du Pacte, telles que le Comité les a interprétées dans son observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations aux dispositions du Pacte autorisées en période d'état d'urgence. Il devrait veiller, en particulier, à ce que toute mesure mise en place en période d'état d'urgence déclaré ou de facto soit temporaire, proportionnée, strictement nécessaire et soumise à un contrôle juridictionnel. À cet égard, l'État Partie devrait évaluer les restrictions qu'il a apportées aux droits civils et politiques pour faire face à la pandémie de COVID-19 et donner suite aux recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme de façon à limiter, à l'avenir, les restrictions apportées à l'exercice des droits de la population au cours de situations d'urgence publique.**

Cadre de lutte contre la discrimination

12. Le Comité note que la discrimination est interdite par le Code pénal et par un grand nombre de lois sectorielles ; il note également qu'une formation sur la discrimination a été élaborée à l'intention des agents publics et que cette formation est dispensée. Il relève néanmoins avec préoccupation que peu de cas de discrimination sont signalés et que les cas signalés donnent rarement lieu à des poursuites pénales, ce qui peut être le signe d'une définition trop restrictive de la discrimination et d'exigences excessives en matière de preuve. Compte tenu de ses précédentes observations finales⁵, le Comité note une nouvelle fois avec préoccupation que l'État Partie ne s'est pas doté d'une législation complète relative à la lutte contre la discrimination (art. 2 et 26).

13. **L'État Partie devrait adopter sans délai une législation complète relative à la lutte contre la discrimination qui interdise la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et qui prévoit des recours utiles, judiciaires et administratifs. Il devrait institutionnaliser la formation sur la discrimination qui est dispensée aux agents publics, notamment aux procureurs, aux juges et aux membres des forces de l'ordre, financer correctement cette formation, et renforcer les mesures visant à sensibiliser le grand public à la législation sur la discrimination et aux recours prévus pour les victimes.**

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

14. Compte tenu de ses précédentes observations finales⁶ et des renseignements communiqués par l'État Partie dans le cadre de la procédure de suivi⁷, le Comité demeure préoccupé par les informations qui continuent de lui parvenir concernant les préjugés, la discrimination, le harcèlement et les agressions dont sont victimes les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et par le fait que les auteurs de ces actes ne sont pas inquiétés. Il prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles la plupart des crimes de haine visant des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ne sont pas signalés, les personnes concernées craignant d'être victimes de discrimination et de mauvais traitements de la part des représentants de l'ordre et n'ayant pas confiance dans le système judiciaire. Il demeure préoccupé par les obstacles à l'exercice de la liberté de réunion des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et par le fait que les couples homosexuels ne sont toujours pas reconnus légalement et ne bénéficient toujours pas de la protection de la loi (art. 2, 6, 7, 21 et 26).

15. L'État Partie devrait :

- a) Redoubler d'efforts pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ;**
- b) Veiller à ce que les actes de discrimination et de violence visant des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes donnent lieu à une**

⁵ CCPR/C/MNG/CO/6, par. 9 et 10.

⁶ Ibid., par. 11 et 12.

⁷ CCPR/C/129/2/Add.1.

enquête, à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment condamnés, et à ce que les victimes obtiennent intégralement réparation ;

c) Garantir aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes la liberté de réunion pacifique, notamment à l'occasion de la Marche de l'égalité, qui a lieu chaque année sur la place Gengis Khan, en veillant à ce que toute restriction imposée soit conforme aux critères stricts énoncés à l'article 21 du Pacte et ne soit pas appliquée de façon discriminatoire ;

d) Envisager de légiférer pour reconnaître légalement et protéger les couples homosexuels ;

e) Assurer la consultation effective des organisations de la société civile qui travaillent sur les questions relatives aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes dans le cadre de l'élaboration des lois et politiques relatives à la lutte contre la discrimination.

Égalité entre hommes et femmes

16. Le Comité accueille avec satisfaction les modifications qui ont été apportées à la législation de l'État Partie pour accroître la représentation des femmes au Parlement et dans les structures décisionnelles des partis politiques, notamment les modifications de la loi sur les élections législatives, qui ont porté de 20 à 30 % le quota de femmes sur les listes de candidats aux élections qui sont présentées par les partis politiques, sachant qu'il est prévu d'augmenter encore ce quota pour le porter à 40 % en 2028. Le Comité note néanmoins avec préoccupation que les femmes seraient découragées de faire de la politique en raison de stéréotypes sexistes et parce que les politiciennes sont victimes de harcèlement. Il note également avec préoccupation que les femmes restent sous-représentées dans la vie politique et publique, y compris au plan local (art. 2, 3, 25 et 26).

17. **L'État Partie devrait veiller au respect des quotas de femmes et autres mesures visant à augmenter la participation des femmes à la vie politique aux plans national et local, ainsi que leur représentation dans ce domaine ; il devrait notamment faire appliquer strictement les sanctions qui sont imposées en cas de non-respect. Il devrait également prendre les mesures voulues pour lutter contre le harcèlement des politiciennes et les stéréotypes sexistes, notamment lancer des campagnes d'information destinées à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes.**

Changements climatiques et dégradation de l'environnement

18. Le Comité prend note des mesures que l'État Partie a prises pour prévenir et atténuer les incidences des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement. Il s'inquiète néanmoins de la gravité de la menace que ces phénomènes font peser sur la vie, la santé et les moyens de subsistance des Mongols. Il note que l'État Partie s'est efforcé de promouvoir l'utilisation de systèmes de chauffage plus propres et plus efficaces, notamment qu'il subventionne l'achat de sources d'énergie autres que le charbon destinées au chauffage et qu'il a mis en place des mesures d'incitation fiscale à l'intention des entreprises. Le Comité est toutefois particulièrement préoccupé par le nombre élevé de décès imputés à la pollution de l'air tant intérieur qu'extérieur, en particulier dans les zones urbaines, notamment à Oulan-Bator, les enfants, les femmes et les personnes âgées étant particulièrement nombreux parmi les victimes (art. 6).

19. **L'État Partie devrait prendre les mesures voulues pour assurer l'utilisation durable des ressources naturelles et appliquer le principe de précaution en s'efforçant de protéger la population, notamment les personnes les plus vulnérables, des répercussions négatives des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes naturelles. À la lumière du paragraphe 62 de l'observation générale n° 36 (2018) du Comité sur le droit à la vie, il devrait, en particulier, prendre des mesures efficaces pour réduire le nombre de décès attribués à la pollution de l'air tant intérieur qu'extérieur, notamment veiller à l'application effective de la réglementation relative à la combustion des combustibles fossiles et**

prendre les dispositions voulues pour réduire la dépendance à l'égard de la combustion de combustibles fossiles solides pour le chauffage des bâtiments résidentiels.

Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

20. Le Comité salue la création, en 2022, d'un mécanisme national de prévention de la torture, mais note avec préoccupation que des faits de torture et de mauvais traitements continuerait d'être commis par des agents de l'État, notamment au cours des interrogatoires de police, et s'inquiète du faible taux de poursuites engagées et des sanctions clémentes qui sont, dans certains cas, prononcées à l'égard des auteurs de ces faits. Le Comité note que l'État Partie prévoit de modifier sa législation relative à la torture et aux mauvais traitements, mais il note avec préoccupation que, tant que la législation n'aura pas été modifiée, la définition de la torture qui est énoncée dans le Code pénal ne sera pas pleinement conforme au Pacte et aux autres normes internationales, et que de nombreuses affaires sont classées sans suite pour prescription. Il note également que l'État Partie prévoit de créer un service d'enquête spécialisé au sein du ministère public, mais regrette qu'il ne lui ait pas communiqué d'information sur les mesures prises pour garantir l'indépendance et l'efficacité de ce service (art. 2 et 7).

21. **L'État Partie devrait s'employer énergiquement à éliminer la torture et les mauvais traitements, notamment en prenant les mesures suivantes :**

- a) **Réviser la législation afin qu'elle contienne une définition de la torture pleinement conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à l'article 7 du Pacte ;**
- b) **Adopter le projet de loi portant création d'un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les actes de torture et les mauvais traitements commis par des agents publics, en veillant à ce qu'il n'y ait aucun lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs de cet organisme et les auteurs présumés de tels actes ;**
- c) **Mener sans délai des enquêtes approfondies, efficaces, transparentes et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), en veillant à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis en justice et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés, et à ce que les victimes obtiennent intégralement réparation ;**
- d) **Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en renforçant la formation aux droits de l'homme dispensée aux juges, aux procureurs, aux membres des forces de l'ordre et au personnel de santé et de médecine légale, y compris la formation aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, telles que les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez).**

22. Rappelant ses précédentes observations finales⁸, le Comité se dit une nouvelle fois préoccupé par le recours, par les autorités de l'État Partie, à la mise à l'isolement. Dans le cas des détenus condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, le Comité note que le directeur de l'établissement pénitentiaire peut, en consultation avec le procureur, décider que deux d'entre eux partageront la même cellule, mais il reste préoccupé par le fait que la législation dispose que ces détenus doivent être soumis à l'isolement pendant dix ans, au minimum. Le Comité note également avec préoccupation que d'autres détenus peuvent être soumis à l'isolement, à titre de sanction disciplinaire, jusque trente jours – et, dans des cas exceptionnels, jusque soixante jours pour les hommes –, et qu'à ces occasions, ils sont placés dans les mêmes quartiers que les détenus condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité (art. 7).

23. **L'État Partie devrait mettre toutes les lois et pratiques relatives à l'isolement en conformité avec le Pacte et les normes internationales énoncées dans l'Ensemble de**

⁸ Ibid., par. 19 et 20.

règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Cela suppose qu'il veille notamment à ce que la mise à l'isolement ne soit utilisée qu'en dernier ressort, dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible (ne dépassant pas quinze jours), sous contrôle indépendant.

Liberté et sécurité de la personne

24. Le Comité prend note des modifications que l'État Partie a apportées à sa législation relative aux arrestations et à la détention provisoire, et de l'introduction de mesures de substitution à la détention telles que les restrictions de déplacement. Il est toutefois préoccupé d'apprendre que l'Agence du renseignement général et l'Autorité indépendante contre la corruption procèdent à de nombreuses arrestations sans mandat et que, faute de procédure claire relative au recours aux mesures de substitution à la détention provisoire, ces mesures sont peu appliquées, même lorsque les personnes concernées sont accusées d'infractions qui ne sont pas passibles d'emprisonnement. Le Comité est préoccupé, en outre, par les informations selon lesquelles, dans la pratique, les avocats n'ont pas pleinement accès au dossier de leur client pour pouvoir contester la détention provisoire ; en effet, le Code de procédure pénale (2017) prévoit qu'il doit être donné toute facilité d'accès au dossier à l'issue de l'enquête, alors que la mise en détention provisoire est généralement prononcée pendant le déroulement de l'enquête (art. 9).

25. **L'État Partie devrait :**

- a) **Faire le nécessaire pour exiger des membres des forces de l'ordre qu'ils obtiennent un mandat d'arrêt délivré par une autorité judiciaire avant de procéder à une arrestation, sauf en cas de flagrant délit ;**
- b) **Redoubler d'efforts pour promouvoir et appliquer les mesures de substitution à la détention, notamment établir des règles et des procédures claires relatives à l'application des mesures de substitution à la détention provisoire, telles que la surveillance au sein de la collectivité ;**
- c) **Réexaminer régulièrement la durée de la détention provisoire pour déterminer si le maintien en détention reste nécessaire et si le droit du détenu d'être jugé dans un délai raisonnable est garanti ;**
- d) **Modifier le Code de procédure pénale (2017) pour garantir que les avocats peuvent consulter le dossier de leur client dès le début de la phase d'enquête et, le cas échéant, contester la légalité de la détention provisoire.**

Conditions de vie dans les lieux de privation de liberté

26. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures qui ont été ou sont prises pour améliorer les conditions matérielles dans les lieux de privation de liberté, notamment la construction de structures de détention provisoire, mais il demeure préoccupé par les informations selon lesquelles les conditions matérielles resteraient insuffisantes dans les centres de détention provisoire et les prisons, et les détenus n'auraient pas systématiquement accès à des soins de santé adéquats, notamment à la prison pour femmes d'Oulan-Bator. Il note qu'un nouveau bâtiment est en cours de construction au centre de réadaptation et d'éducation spécialisée pour les jeunes délinquants, mais il est préoccupé d'apprendre que les conditions matérielles sont insuffisantes dans les locaux existants et qu'il n'existe vraisemblablement pas de lieu de détention séparé pour les mineurs en attente de jugement, où ceux-ci se voient garantir un accès suffisant à des activités éducatives et récréatives (art. 10).

27. **L'État Partie devrait continuer à s'efforcer de faire en sorte que les conditions de vie dans les lieux de privation de liberté soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane).**

Traite des personnes et travail forcé

28. Le Comité prend note des mesures que l'État Partie a prises pour prévenir et combattre la traite des personnes, notamment de l'élaboration d'un programme de formation à la conduite d'enquêtes sur les faits de traite qui soient centrées sur les victimes et d'autres formations connexes à l'intention des juges, des procureurs et des policiers. Il demeure néanmoins préoccupé par la persistance de la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle ; il relève des lacunes persistantes dans le repérage des victimes et prend note des informations selon lesquelles des victimes, notamment des femmes et des filles victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, sont arrêtées et placées en détention pour avoir commis des actes résultant directement de leur situation de victime de la traite. Il regrette de n'avoir reçu aucune information sur les mesures que l'État Partie a prises pour prévenir et combattre la traite à des fins de mariage forcé (art. 3, 7, 8 et 24).

29. **L'État Partie devrait continuer de multiplier les initiatives visant à prévenir et à combattre efficacement la traite des personnes, notamment la traite à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle ; il devrait notamment :**

- a) **Veiller à ce que les victimes de la traite des personnes soient effectivement repérées ;**
- b) **Veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies pour la commission d'actes illicites résultant de leur situation de victimes d'exploitation ;**
- c) **Enquêter rapidement et de manière approfondie sur tous les cas de traite, poursuivre les auteurs présumés et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des peines dissuasives qui soient à la mesure de la gravité de leurs actes ;**
- d) **Veiller à ce que les victimes aient accès à des moyens de protection et à des services d'aide efficaces, ainsi qu'à une réparation intégrale, notamment à des moyens de réadaptation et à une indemnisation suffisante ;**
- e) **Institutionnaliser la formation spécialisée à l'intention de toutes les parties prenantes, et faire en sorte que cette formation soit dispensée plus largement, en particulier dans les zones rurales.**

30. Le Comité prend note des données statistiques sur les infractions au droit du travail constatées par les inspecteurs et sur les amendes infligées, et relève que les agents des services d'inspection du travail et les parties prenantes qui interviennent sur les sites exploités par les entreprises des industries extractives suivent des formations qui ont pour objet de permettre d'améliorer le repérage et le signalement des cas de travail forcé. Eu égard à ses précédentes observations finales⁹, il demeure préoccupé par les allégations selon lesquelles des migrants travailleraient dans des conditions assimilables au travail forcé dans les secteurs de l'exploitation minière et de la construction, notamment, et par les lacunes qui seraient observées dans le repérage des hommes victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail (art. 8).

31. **Eu égard à la précédente recommandation du Comité¹⁰, l'État Partie devrait redoubler d'efforts pour faire respecter l'interdiction du travail forcé et garantir la protection des travailleurs migrants, notamment en faisant en sorte que les agents des services d'inspection du travail soient mieux à même de détecter le travail forcé et d'intervenir, le cas échéant. L'État Partie devrait mieux garantir le repérage des hommes victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, notamment en renforçant la formation dans ce domaine et en augmentant le nombre d'inspections inopinées, en particulier dans les secteurs de l'exploitation minière et de la construction.**

Traitements des réfugiés et des demandeurs d'asile

32. Le Comité note avec préoccupation que l'État Partie ne s'est pas doté de lois et de procédures visant à protéger les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés, et prend note avec inquiétude des informations selon lesquelles des demandeurs d'asile seraient expulsés

⁹ Ibid., par. 29 et 30.

¹⁰ Ibid., par. 30.

en violation du principe de non-refoulement. Il note également avec préoccupation que, selon sa législation, l'État Partie n'octroie pas de titre de séjour ni de statut juridique spécifique aux demandeurs d'asile ou aux personnes qui se sont vu accorder le statut de réfugié par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et que, par conséquent, ceux-ci n'ont généralement pas accès aux services publics essentiels, notamment aux soins de santé et à l'éducation, et n'obtiennent pas de permis de travail (art. 6, 7, 9 et 13).

33. L'État Partie devrait mieux garantir la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, sans discrimination. Il devrait, en particulier, envisager d'adopter une loi générale sur l'asile et le statut de réfugié qui soit conforme aux normes internationales applicables, qui énonce précisément les garanties de procédure dont bénéficient tous les demandeurs d'asile et qui garantisse aux réfugiés et aux demandeurs d'asile l'accès aux services de base dans des conditions d'égalité, sans discrimination. L'État Partie devrait également envisager d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

Apatridie

34. Le Comité note que les enfants apatrides nés de parents apatrides sur le territoire de l'État Partie peuvent acquérir la nationalité mongole dès l'âge de 16 ans, mais il note avec préoccupation que cette procédure n'est pas automatique, que l'acquisition de la nationalité n'est pas garantie et que, selon cette règle, ces enfants demeurent apatrides jusqu'à l'âge de 16 ans. Il note également avec préoccupation que la loi fait obligation aux personnes qui demandent la nationalité mongole de renoncer à leur nationalité, si bien que ces personnes peuvent devenir apatrides, puisqu'il n'est pas garanti qu'elles puissent acquérir la nationalité mongole même lorsqu'elles renoncent à leur nationalité (art. 2, 16, 24 et 26).

35. L'État Partie devrait prendre les mesures nécessaires, sur le plan législatif, pour garantir que la législation sur la nationalité prévoit des garanties suffisantes en matière de prévention de l'apatriodie, conformément aux normes internationales. Il devrait également envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie.

Indépendance de la justice

36. Le Comité salue les mesures que l'État Partie a prises au cours de la période considérée pour mieux garantir l'indépendance des juges et des procureurs, en particulier la réforme constitutionnelle de 2019 et l'adoption, en janvier 2021, d'une loi révisée sur le système judiciaire. Il prend note avec satisfaction des mesures mises en place en vertu de la loi de 2021 pour renforcer l'indépendance des mécanismes disciplinaires applicables aux juges, mais il regrette que l'État Partie n'ait pas indiqué précisément en quoi cette loi garantissait le droit des juges à la défense et leur droit de se prévaloir de recours utiles pour contester les décisions du conseil disciplinaire de la magistrature. Le Comité regrette également que l'État Partie n'ait pas communiqué d'information sur les réparations accordées aux juges qui avaient été suspendus ou démis de leurs fonctions en 2013 et en 2019, vraisemblablement sans motif juridique valable, et notamment qu'il n'ait pas indiqué si ces juges avaient été réintégrés dans leurs fonctions (art. 14).

37. L'État Partie devrait continuer de renforcer le cadre juridique pour garantir l'indépendance de la justice, et notamment veiller à ce que les mécanismes disciplinaires applicables garantissent le droit des juges à la défense et leur droit de se prévaloir de recours utiles pour contester les décisions du conseil disciplinaire de la magistrature. Il devrait aussi prendre immédiatement des mesures pour régler la situation des juges qui ont été suspendus ou démis de leurs fonctions en 2013 et en 2019, vraisemblablement sans motif juridique valable, en veillant à ce que ceux-ci aient accès à des recours utiles.

Droit au respect de la vie privée

38. Le Comité salue l'adoption, en 2021, de la loi sur la protection des données personnelles, mais il regrette que l'État Partie ne lui ait pas communiqué d'information sur les cas d'utilisation non autorisée de renseignements personnels qui ont été signalés au cours de la période considérée ni sur la mise en application de la loi sur la protection des données

personnelles depuis sa promulgation en 2021, notamment sur les mesures de réparation ordonnées en faveur des personnes qui ont été victimes d'une violation de la confidentialité de leurs données personnelles. Le Comité est préoccupé, en outre, par les informations selon lesquelles la loi sur la protection des données personnelles serait encore peu connue et mal comprise, tant par les autorités publiques que par le grand public (art. 17).

39. L'État Partie devrait assurer l'application effective de la loi sur la protection des données personnelles, adoptée en 2021, notamment garantir l'accès à des recours utiles en cas de violation du droit au respect de la vie privée. Il devrait prendre les mesures voulues pour mieux faire connaître et comprendre aux organismes publics, à la magistrature et aux forces de l'ordre, ainsi qu'au grand public, les lois sur la confidentialité des données, les droits en la matière et les recours disponibles en cas d'atteinte au droit au respect de la vie privée.

Liberté de conscience et de croyance religieuse

40. Le Comité félicite l'État Partie d'avoir consacré la liberté de conscience et de croyance religieuse dans sa Constitution et sa législation, mais il est préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités locales n'appliquent pas systématiquement les procédures relatives à l'enregistrement des groupes religieux. Plusieurs demandes d'enregistrement déposées par des groupes de Témoins de Jéhovah à Oulan-Bator ont, par exemple, été rejetées ou ont tardé à être traitées. Le Comité note en outre avec préoccupation que certaines dispositions de la législation mongole entravent l'exercice par les ressortissants étrangers de la liberté de croyance religieuse, notamment les dispositions qui exigent que le chef d'une organisation religieuse soit de nationalité mongole et que les groupes religieux étrangers emploient un certain pourcentage de personnes de nationalité mongole (art. 18).

41. L'État Partie devrait prendre les mesures voulues pour que les lois et procédures relatives à l'enregistrement des groupes religieux soient appliquées systématiquement, dans les meilleurs délais, sans discrimination et sans démarche administrative lourde. Sachant qu'un projet de révision de la loi sur les relations entre l'État et les institutions religieuses est en cours d'élaboration, l'État Partie devrait envisager d'y introduire des dispositions visant à abroger ou à modifier les règles qui entravent l'exercice par les ressortissants étrangers de la liberté de croyance religieuse.

42. Le Comité note que l'État Partie reconnaît, en principe, le droit à l'objection de conscience au service militaire, mais il est préoccupé d'apprendre que le service de remplacement prévu pour les objecteurs de conscience est deux fois plus long que le service militaire et que la formation que les objecteurs de conscience suivent dans le cadre du service de remplacement est dispensée par des membres des forces armées. Il note que la loi sur le service militaire prévoit la possibilité de payer pour s'acquitter de l'obligation d'effectuer le service militaire et relève avec préoccupation que cette possibilité n'est pas conforme au Pacte, non seulement parce qu'elle consiste à demander aux objecteurs de conscience de soutenir l'armée, mais aussi parce qu'elle pénalise les personnes qui n'ont pas suffisamment de moyens pour payer la somme demandée (art. 18).

43. L'État Partie devrait prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires pour que le droit à l'objection de conscience au service militaire soit garanti en droit et dans la pratique et que le service de remplacement soit accessible à tous les objecteurs de conscience, sans discrimination, et ne soit ni punitif ni discriminatoire par sa nature, son coût ou sa durée.

Liberté d'expression

44. Rappelant ses précédentes observations finales¹¹, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles on observerait un recul de la liberté d'expression dans l'État Partie, notamment une dégradation des conditions dans lesquelles les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme exercent leurs activités, puisque certains auraient été victimes de manœuvres d'intimidation, ou auraient injustement fait l'objet de poursuites pour diffamation ou de poursuites pénales. Le Comité note avec préoccupation que des

¹¹ Ibid., par. 37 et 38.

dispositions pénales excessivement générales relatives à la diffusion de fausses informations sont utilisées pour poursuivre les journalistes, en particulier ceux qui enquêtent sur des faits de corruption. Il demeure préoccupé par les restrictions du droit d'accès à l'information, compte tenu des informations selon lesquelles la loi relative aux secrets d'État et aux secrets officiels est régulièrement utilisée pour refuser indûment l'accès à l'information. Il note en outre avec inquiétude qu'en dépit de la diversité du paysage médiatique, la plupart des médias seraient associés à des personnalités du milieu politique ou influencés par celles-ci, ce qui a des répercussions négatives sur l'indépendance éditoriale, que la propriété des médias reste opaque et que de nombreux journalistes s'auto-censurent pour éviter de nuire aux intérêts de personnalités du milieu politique ou d'entités commerciales ou industrielles, et de s'exposer à de coûteux procès en diffamation (art. 19).

45. Le Comité renouvelle sa précédente recommandation concernant la liberté d'expression et prie instamment l'État Partie de prendre les mesures nécessaires pour que chacun puisse exercer librement son droit à la liberté d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte et à l'observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression. Pour ce faire, l'État Partie devrait :

- a) **Protéger les journalistes, les professionnels des médias et les défenseurs des droits de l'homme contre les actes de harcèlement et d'intimidation, enquêter sans délai sur tous les actes de cette nature, traduire en justice les responsables, et veiller à ce que ceux-ci soient dûment punis ;**
- b) **Examiner et réviser la législation en vigueur et les projets de loi en attente d'adoption, notamment le Code pénal et les projets de lois sur la liberté des médias et l'accès à l'information, afin d'éviter l'usage de termes vagues et l'imposition de restrictions excessivement générales qui sont incompatibles avec l'article 19 (par. 3) du Pacte, notamment dans les dispositions sur la diffusion de fausses informations ;**
- c) **Veiller à ce que le droit d'accès aux informations détenues par des organismes publics puisse être effectivement exercé dans la pratique, et entreprendre activement de mettre dans le domaine public toute information détenue par le Gouvernement qui est d'intérêt général ;**
- d) **Prendre des mesures pour protéger l'indépendance éditoriale des médias de l'influence du milieu politique, notamment veiller à assurer la transparence de la propriété des médias privés.**

Liberté de réunion pacifique

46. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles, dans bien des cas, les autorités restreignent ou répriment indirectement les rassemblements pacifiques, en particulier les manifestations visant à exprimer des critiques à l'égard du Gouvernement ou les rassemblements organisés pour promouvoir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Il note avec satisfaction que, selon les informations communiquées par la délégation, le projet de révision de la loi sur les procédures relatives aux manifestations et aux réunions (1994) récemment soumis à l'examen du Parlement prévoit d'instaurer un régime de notification, mais il est préoccupé par les informations selon lesquelles il faudrait obtenir une autorisation auprès des autorités de police en vue de la tenue de rassemblements sur des routes principales, ce qui risquerait de venir remettre en question le régime de notification. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles les forces de l'ordre font un usage excessif de la force et procèdent à des arrestations et à des détentions arbitraires pour disperser des rassemblements pacifiques. Il regrette de n'avoir pas reçu d'information concernant le projet de loi portant modification du Code pénal en vue de l'imposition de peines d'emprisonnement pour entrave à la mise en œuvre de projets d'exploitation minière et d'autres projets de développement, et se dit préoccupé par les répercussions que pourrait avoir ce projet de loi sur l'exercice effectif de la liberté de réunion pacifique (art. 21).

47. Eu égard à l'article 21 du Pacte et à l'observation générale n° 37 (2020) du Comité sur le droit de réunion pacifique, l'État Partie devrait prendre des mesures concrètes pour favoriser la création de conditions propices à l'exercice de ce droit et

veiller à ce que les restrictions apportées à ce droit soient strictement conformes à l'article 21 et aux principes de proportionnalité et de nécessité. Il devrait en particulier :

- a) Réviser, comme prévu, la loi sur les procédures relatives aux manifestations et aux réunions (1994) de façon à supprimer l'obligation d'obtenir une autorisation préalable à la tenue de rassemblements pacifiques et à instaurer un régime de notification préalable, et veiller à ce que, dans les cas exceptionnels où l'obtention d'une autorisation est obligatoire, cette obligation ne soit pas utilisée abusivement pour empêcher la tenue de rassemblements pacifiques et à ce que toute décision d'interdire un rassemblement pacifique soit soumise à un contrôle juridictionnel ;
- b) Veiller à ce que toutes les allégations de recours excessif à la force ou d'arrestation ou de détention arbitraire dans le contexte de rassemblements pacifiques donnent rapidement lieu à une enquête approfondie et impartiale, à ce que les responsables soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés, et à ce que les victimes obtiennent intégralement réparation ;
- c) Dispenser une formation efficace aux juges, aux procureurs et aux membres des forces de l'ordre concernant le droit de réunion pacifique, notamment une formation spécialement destinée aux membres des forces de l'ordre concernant les moyens non violents de maîtrise des foules et les normes internationales relatives au recours à la force, notamment les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois.

Droits de l'enfant

48. Le Comité note avec satisfaction que l'État Partie a pris des mesures pour mieux garantir la protection des droits de l'enfant, notamment que la violence à l'égard des enfants est désormais possible de peines plus lourdes, que l'État Partie a étendu l'accès à l'aide juridique des mineurs victimes de violence sexuelle et de la traite des personnes, et que les membres des forces de l'ordre suivent désormais une formation sur la traite des enfants. Cependant, il note une nouvelle fois avec préoccupation que des enfants sont employés en tant que jockeys pour participer à des courses hippiques, ce qui les expose au risque de se blesser ou même de perdre la vie. Il relève avec satisfaction qu'il est prévu d'augmenter nettement le nombre d'inspecteurs du travail chargés de lutter contre le travail des enfants, mais il est préoccupé par le fait que des enfants continuent d'effectuer des travaux dangereux dans les secteurs de l'exploitation minière et de l'agriculture, et que le nombre d'enfants en situation de rue continuerait d'augmenter en dépit des mesures que l'État Partie prend pour permettre à ces enfants de retourner au sein de leur famille ou pour les placer en foyer (art. 6, 7, 8 et 24).

49. **L'État Partie devrait veiller à l'application effective de son cadre juridique relatif à la protection de l'enfance, notamment :**

- a) Sensibiliser les familles à l'interdiction du travail des enfants, en les mettant en garde contre les dangers que les enfants peuvent courir sur leur lieu de travail et en insistant sur l'importance de la fréquentation scolaire ;
- b) Interdire l'emploi d'enfants comme jockeys dans les courses hippiques ;
- c) Augmenter, comme prévu, le nombre d'inspecteurs du travail chargés de lutter contre le travail des enfants et renforcer le régime d'inspection, notamment en allouant des financements suffisants et durables à cette fin ;
- d) Lutter contre les causes profondes du phénomène des enfants en situation de rue, notamment la violence, la pauvreté, la négligence parentale et l'exclusion sociale.

Participation à la conduite des affaires publiques

50. Le Comité salue les mesures que l'État Partie a prises pour renforcer son cadre électoral et accueille avec satisfaction la tenue d'élections régulières globalement conformes aux normes internationales. Il craint toutefois que certaines restrictions ne soient pas conformes

aux normes internationales, en particulier la privation du droit de vote à raison d'un handicap intellectuel et la privation générale du droit de vote des personnes qui exécutent des peines d'emprisonnement, quelle que soit la gravité des faits dont celles-ci ont été reconnues coupables. Le Comité note que les agents publics n'ont pas le droit de participer aux campagnes électorales, mais il est préoccupé par les informations concernant le détournement de fonds publics et les pressions qui sont exercées sur des fonctionnaires pour les inciter à prendre part aux activités menées dans le cadre des campagnes des candidats sortants (art. 25).

51. L'État Partie devrait :

- a) Supprimer les restrictions fondées sur le handicap intellectuel et réexaminer la privation générale du droit de vote des détenus ;
- b) Prendre les mesures voulues pour prévenir le détournement de fonds publics et empêcher que des pressions soient exercées sur des fonctionnaires pour les inciter à prendre part aux activités menées dans le cadre de campagnes électorales, en établissant une séparation claire entre les fonctions officielles de ces personnes et l'organisation de campagnes ;
- c) Renforcer l'application de la réglementation relative au financement des campagnes en contrôlant efficacement le respect de cette réglementation et en établissant un mécanisme permettant d'intervenir en cas de non-respect et de sanctionner comme il se doit les responsables.

D. Diffusion et suivi

52. L'État Partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, de son septième rapport périodique et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'àuprès du grand public pour faire mieux connaître les droits consacrés par le Pacte. Il devrait faire en sorte que le rapport et les présentes observations finales soient traduits dans sa langue officielle.

53. Conformément à l'article 75 (par. 1) du Règlement intérieur du Comité, l'État Partie est invité à faire parvenir, le 28 mars 2028 au plus tard, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 7 (institution nationale des droits de l'homme), 9 (mesures de lutte contre la corruption) et 45 (liberté d'expression) ci-dessus.

54. Conformément au cycle d'examen prévisible du Comité, l'État Partie recevra en 2031 la liste de points établie par le Comité avant la soumission du rapport et devra soumettre dans un délai d'un an ses réponses à celle-ci, qui constitueront son huitième rapport périodique. Le Comité demande à l'État Partie, lorsqu'il élaborera ce rapport, de tenir de vastes consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots. Le prochain dialogue constructif avec l'État Partie se tiendra à Genève en 2033.